

Arrêt

n° 222 815 du 18 juin 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI**
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 214 625 du 26 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, intercepté à bord d'un camion avec l'intention de se rendre en Angleterre.

Le même jour, elle a été écrouée au centre fermé de Bruges où elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies} L) du 19 décembre 2018. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Haute Meuse le 19.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade

PV n° AR.55xxxx/2018 de la zone de police de Haute Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux à l'exception de la perte d'un œil durant son passage en Libye avant de rejoindre l'Europe. Ainsi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux pou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour d'éloignement ou de refoulement.

L'intéressé a plusieurs identités : ALIAS : A. SH., xx/xx/1984, Erythrée

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade.

PV n° AR.55xxxx/2018 de la zone de police de Haute Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux pou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour d'éloignement ou de refoulement.

L'intéressé a plusieurs identités : ALIAS : A. SH., xx/xx/1984, Erythrée

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade

PV n° AR.55xxxx/2018 de la zone de police de Haute Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il /elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat dispose de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances même de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des disposition de la convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux pou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour d'éloignement ou de refoulement.

L'intéressé a plusieurs identités : ALIAS : A. SH., xx/xx/1984, Erythrée

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

1.2. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cet acte par la partie requérante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de suspension n° 214 625 du 26 décembre 2018.

1.3. Le 14 mars 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante.

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce qu'elle estime « que la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2018 [sic] dès lors que celui-ci précise expressément qu'une nouvelle décision devra être prise après examen du risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. lorsque la frontière à laquelle elle peut être ramenée aura été déterminée et qu'un recours en

suspension d'extrême urgence suspensif pourra être formé à son encontre. Elle estime que la partie requérante a d'autant moins un intérêt actuel à son recours qu'elle a été libérée. Il s'ensuit en effet que l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018 ne pourrait pas être exécuté de manière forcée sans qu'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et décision de remise à la frontière soit prise ».

A cet égard, le Conseil observe que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et de la potentialité de la prise d'une nouvelle décision par la partie défenderesse est liée à l'examen au fond de l'affaire. Quant au fait que la partie requérante a été libérée et que l'acte attaqué ne peut plus être mis à exécution de manière forcée dans l'immédiat, ce constat n'enlève rien au fait que l'acte attaqué constitue un acte juridique individuel exécutoire qui vise la modification d'une situation juridique existante. En outre, l'existence de cet acte dans l'ordonnancement juridique implique qu'il produit des effets de droit susceptibles de faire grief à la partie requérante d'autant qu'il n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à son exécution forcée dans le futur.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

2.3. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse avant l'audience, que la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante, le 14 mars 2019.

Interpellées à l'audience quant à l'incidence sur l'acte attaqué de la prise d'une nouvelle annexe 13septies L, le 14 mars 2019, la partie défenderesse fait valoir que cette nouvelle décision n'entraîne pas un retrait de l'acte attaqué mais estime toutefois qu'elle implique une perte d'intérêt au présent recours dans le chef de la partie requérante. La partie requérante estime maintenir un intérêt au recours dès lors que l'acte querellé subsiste dans l'ordonnancement juridique et peut fonder un éventuel éloignement.

Comme rappelé au point 2.2. *supra*, l'acte entrepris est un acte juridique individuel exécutoire dont l'existence subsiste dans l'ordonnancement juridique dès lors que la partie défenderesse confirme à l'audience qu'il n'a pas été retiré. L'existence de cet acte implique qu'il produit des effets de droit susceptibles de faire grief à la partie requérante et est, en outre, susceptible de fonder une interdiction d'entrée future.

La partie requérante maintient d'autant plus son intérêt au présent recours que la critique soulevée *in specie* porte sur le risque de violation d'un droit fondamental, à savoir l'article 3 de la CEDH, alors qu'il ressort de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 mars 2019 qu'il est identiquement motivé à l'acte attaqué sur ce point : « *Betrokkene is niet in het bezit van documenten, bijgevolg dient zijn nationaliteit bepaald te worden. De grens waarnaar betrokken zal worden teruggeleid, zal worden bepaald in een beslissing tot vaststelling van de grens, nadat de nationaliteit vaststaat en het risico op schending van artikel 3 EVRM werd onderzocht. Tegen deze beslissing kan een schorsend beroep bij de RW ingesteld worden* ». L'intérêt au recours relève donc également de l'examen au fond des moyens.

2.4. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution de l'acte attaqué a déjà, ainsi que rappelé au point 1.2., fait l'objet d'une requête en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été accueillie, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Dans sa requête (traduction libre du néerlandais), la partie requérante invoque, dans le cadre d'un premier moyen, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'obligation de motivation formelle au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie.

Après un rappel théorique de la portée des dispositions et principes invoqués, la partie requérante fait valoir en substance qu' « Il est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont il a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée. »

C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquels la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1930, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international"*

Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « *il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention* ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 [...] » dont elle reprend la teneur. La partie requérante renvoie ensuite à un arrêt récent du Conseil de céans et fait valoir que « Cette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans un arrêt du 5 septembre 2018¹⁵, lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque -de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait pu empêcher une violation de cette disposition en entendant le requérant d'une manière appropriée et dans une langue qu'il maîtrisait avant de prendre la décision attaquée. Or, en l'espèce, la partie requérante estime qu'il n'est pas démontré que la partie défenderesse a mené une enquête sérieuse et rigoureuse sur les questions d'exil. Les raisons invoquées ne peuvent être considérées comme le résultat d'une enquête en bonne et due forme. La décision attaquée est donc contraire à l'article 3 de la CEDH (partie procédurale), au droit d'être entendu, au devoir de minutie et au principe de diligence.

3.1.2. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, après des rappels théoriques, la partie requérante fait valoir ce qui suit (traduction libre du néerlandais) :

« (...)

Le requérant est de nationalité érythréenne. Il a quitté son pays en raison de la situation politique, et il ne peut pas y retourner en raison de ses objections au service militaire obligatoire.

Par le présent recours, le requérant présente un commencement de preuve concernant le risque réel de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine ».

La partie requérante cite alors un rapport d'Amnesty International du 22 février 2018 sur l'Erythrée et un rapport de Human Rights Watch sur l'Erythrée du 18 janvier 2018, et soutient que « *Pour quitter le pays, les citoyens érythréens doivent obtenir un visa de sortie auprès des autorités érythréennes. Il s'agit d'une procédure très difficile qui se termine généralement négativement. Il en résulte un très grand exode illégal d'Érythréens. Quand il a quitté son pays d'origine, très jeune, c'était illégal. A ce jour, cela comporte un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ».*

La partie requérante cite alors un rapport du Home Office du Royaume-Uni de juillet 2018 sur l'Erythrée : « *Quitter illégalement le pays entraîne des peines très sévères, y compris la détention et la*

torture », et cite alors à nouveau le rapport du Home Office du Royaume-Uni de juillet 2018 sur l’Érythrée.

« Il va sans dire que l’Érythrée est souveraine en matière de politique migratoire nationale. Toutefois, le fait que des peines de prison soient prononcées pour avoir quitté illégalement le territoire devrait conduire la partie défenderesse à effectuer un contrôle adéquat et rigoureux des conditions de détention ».

La partie requérante cite alors un autre extrait du rapport du Home Office du Royaume-Uni de juillet 2018 sur l’Érythrée :

« Il résulte de ce qui précède que le service militaire obligatoire et les conditions de détention en Érythrée constituent une violation de l’article 3 de la CEDH. Une fois de plus, cela devrait faire l’objet d’un examen approprié, étant donné que la torture en détention est une pratique systématique.

Compte tenu de ce qui précède, le commencement de preuve qu’il existe des motifs raisonnables de considérer qu’il existe un risque réel de torture et de traitement inhumain et dégradant, eu égard au commencement de la preuve présentée par le demandeur, constitue un commencement de preuve prima facie.

**

En cas d’expulsion d’un demandeur d’asile, il appartient à l’autorité administrative de procéder à un examen approprié et approfondi lorsqu’elle est confrontée à un risque de violation de l’article 3 de la CEDH.

Une telle évaluation devrait être effectuée après une enquête effective afin que tout doute raisonnable quant à un risque de violation de l’article 3 de la CEDH puisse être levé.

Des doutes sérieux quant à l’efficacité de l’examen opéré par la partie défenderesse doivent être émis lorsque celle-ci n’a en aucun cas vérifié s’il existe un risque que le requérant soit soumis à un traitement contraire à l’article 3 CEDH à son retour en Érythrée.

Afin de respecter son obligation d’investigation, la partie défenderesse aurait pu s’assurer de ce qui se passe après un retour forcé en Érythrée, dans une hypothèse où la personne concernée avait quitté illégalement son pays d’origine. En outre, elle aurait dû tenir compte de tous les éléments qu’elle connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître dans la présente décision.

Il appartient normalement aux autorités administratives de mener une enquête appropriée et approfondie lorsqu’elles sont confrontées à un risque de violation de l’article 3 de la CEDH et de lever ainsi tout doute raisonnable. Une telle enquête n’ayant pas été menée par la partie défenderesse dans la présente affaire, la partie défenderesse n’a donc pas dissipé tous les doutes raisonnables quant au risque de violation de l’article 3 en cas d’expulsion du requérant vers l’Érythrée.

Les aspects procéduraux et substantiels de l’article 3 CEDH ont été violés par le fait que la défenderesse n’a pas mené d’enquête appropriée et approfondie. Le requérant a présenté un début de preuve (rapports généraux) ».

La partie requérante joint à son recours des extraits de rapports récents sur la situation des droits de l’homme en Érythrée dont le rapport du United Kingdom-Home office « Country Policy and Information Note- Eritrea : National service and illegal exit » de juillet 2018 et le Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l’homme en Érythrée, S.B. K, Comité des droits de l’homme, Nations Unies, juin 2017. Ces rapports exposent notamment la situation extrêmement grave prévalant dans ce pays concernant le recrutement forcé dans l’armée, les conditions de détentions, les conditions de sorties illégales du territoire et des risques encourus en cas de retours forcés.

3.2.1. L’article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l’une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.3.1. Le Conseil relève, tout d'abord, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue.

Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Erythrée ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne de la partie requérante aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse. Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à

son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen [...] ».

3.2.3.2. A la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que « *la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

3.2.3.3. En ce que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, qu'elle a « procédé à un examen au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. sur base des informations dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué. Or, elle a parfaitement pu constater que la nationalité de la partie requérante n'était pas établie et indiqué qu'un examen au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. aura lieu avant l'adoption d'une nouvelle décision déterminant la frontière vers laquelle la partie requérante sera reconduite. La partie adverse entend noter qu'un examen plus approfondi au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. au moment de l'adoption de la décision attaquée aurait été particulièrement compliqué, la partie requérante n'ayant alors jamais fait valoir aucune crainte en cas de retour au pays d'origine, n'ayant pas introduit de demande d'asile et sa nationalité n'étant pas établie », force est de constater que cette affirmation contredit la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « En ce qui concerne l'atteinte éventuelle à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse [lire ici « défenderesse »] puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (le Conseil souligne) ». (CE n° 240.691 du 8 février 2018).

3.2.3.4. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, les moyens sont fondés, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Article 3

La requête est rejetée en ce qu'elle vise la décision de maintien en vue d'éloignement qui assortit l'ordre de quitter le territoire du 19 décembre 2018.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT